



## FICHE D'INFORMATION

### Service cimetière

Tous les travaux sur une concession doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service cimetière.

Le demandeur a la possibilité d'effectuer lui-même les travaux ou bien de mandater l'entrepreneur de son choix.

Dans tous les cas, la demande devra comporter les renseignements suivants :

- Références de la concession, durée, date, famille, emplacement.
- Noms, prénoms, adresses et signatures de l'ensemble des concessionnaires ou ayants-droit, en cas de changement d'aspect de l'installation.
- Nature et descriptif complet des travaux à réaliser.

Dans le cas de travaux réalisés par un particulier, merci de joindre une attestation d'assurance indiquant que la responsabilité civile de l'exécutant le couvre en cas de dommages occasionnés à des tiers.

#### **Extrait du règlement du cimetière concernant les obligations applicables aux entrepreneurs :**

##### **Titre VIII – Obligations applicables aux entrepreneurs**

###### ***Article 1. Conditions d'exécution des travaux***

*A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouvertures et de fermetures du cimetière.*

###### ***Article 2. Autorisations de travaux***

*Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.*

###### ***Article 3. Toussaint***

*Hormis une dérogation exceptionnelle pour cas d'urgence accordée par le Maire, les travaux sont interdits durant les 3 jours ouvrables précédant la Toussaint.*

**Article 4. Traçage des concessions**

*L'intervention d'un géomètre expert sera obligatoire pour assurer le traçage de la surface concédée. De même, un quitus sera donné par un géomètre expert à l'entrepreneur après exécution de la fouille et avant la mise en œuvre du monument. Ce document sera obligatoire pour pouvoir continuer les travaux. L'intervention du géomètre expert sera à la charge de l'entrepreneur.*

**Article 5. Protection des travaux**

*Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.*

**Article 6.** *Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les allées pendant l'exécution des travaux.*

**Article 7.** *Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.*

**Article 8.** *Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres et débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux. Aucun stockage temporaire ne sera admis dans l'enceinte du cimetière.*

**Article 9.** *A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.*

**Article 10.** *Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.*

**Article 11.** *L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées.*

**Article 12.** *Il est interdit d'accrocher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer détérioration.*

**Article 13. Délais pour les travaux**

*A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour achever la pose des monuments funéraires.*

**Article 14. Nettoyage**

*Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.*

**Article 15. Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

*A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires déposés seront stockées dans un endroit désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours calendaires, le dépôt de monument est interdit dans les allées.*